

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture	[P]
	Proposition de loi visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de la propriété	Proposition de loi visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété	Proposition de loi visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété	
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}	
	Après l'article 2272 du code civil, est inséré un article 2272-1 ainsi rédigé :	Après l'article 2261 du code civil, sont insérés des articles 2261-1 et 2261-2 ainsi rédigés :	<i>(Alinéa supprimé)</i>	
		« Art. 2261-1. — La possession se prouve par tous moyens. Elle peut être constatée par un acte de notoriété acquisitive, dressé par un notaire, contenant les éléments matériels attestant de ses qualités et de sa durée et faisant l'objet d'une publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.	Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.	[1]
		« L'acte de notoriété acquisitive répondant aux conditions prescrites au premier alinéa fait foi de la possession, sauf la preuve contraire, et ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications prévues au même premier alinéa.	Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.	[2]
	« Art. 2272-1. — Lorsqu'un acte notarié de notoriété constate une	<i>(Alinéa supprimé)</i>	<i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

[P]

possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, l'action en revendication à l'encontre de celui qui se prévaut de l'acte ne peut être exercée que dans un délai de cinq ans à compter de la publication de cet acte par voie d'affichage et sur un site internet.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

« Ces dispositions s'appliquent aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. »

Article 2

(Alinéa sans modification)

~~« Art. 2261-2. Le possesseur est présumé, sauf la preuve contraire, propriétaire. Il est défendeur à l'action en revendication exercée par celui qui se prétend le véritable propriétaire.~~

~~« La preuve contraire à cette présomption est rapportée par tous moyens. »~~

(Alinéa supprimé)

Article 2

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Suppression maintenue de l'alinéa)

Article 2

Pour les indivisions constatées par un acte notarié de notoriété établi dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi à défaut de titre de propriété existant, le ou les indivisaires titulaires de plus de la moitié des droits indivis peuvent effectuer les actes prévus aux 1° à 4° de l'article 815-3 du code civil.

Toutefois, le consentement du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis est requis pour

[3]

[1]

[2]

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

[P]

effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux mentionnés au 3° du même article 815-3.

Le ou les indivisaires sont tenus d'en informer les autres indivisaires.

[3]

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre VII du titre 1^{er} du livre III du code civil est complété par un article numéroté 815-3-1, ainsi rédigé :

« Art. 815-3-1. – La majorité des deux tiers des droits indivis requise pour effectuer les actes prévus aux premier à quatrième alinéas de l'article 815-3 est ramenée à la majorité simple pour les indivisions constatées suite à la reconstitution d'un titre de propriété par prescription acquisitive au bénéfice d'une personne décédée. La conclusion d'actes de disposition sur des biens nouvellement titrés dont les droits indivis concurrents ont été simultanément constatés est soumise, par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 815-3, à la majorité simple. »

Article 3

~~Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre VII du titre 1^{er} du livre III du code civil est complété par un article 815-3-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 815-3-1. – La majorité des deux tiers des droits indivis requise pour effectuer les actes prévus aux 1° à 4° de l'article 815-3 est ramenée à la majorité simple pour les indivisions constatées à la suite de la constatation de la propriété acquise par prescription dans un acte de notoriété établi dans les conditions prévues à l'article 2261 1. La conclusion d'actes de disposition sur des biens nouvellement titrés dont les droits indivis concurrents ont été simultanément constatés est soumise, par dérogation à l'avant dernier alinéa de l'article 815-3, à la majorité des deux tiers des droits indivis. »~~

Article 3

Article 3
(Non modifié)

Code général des impôts

Art. 793. – (...)

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

8° Les immeubles et droits immobiliers, à concurrence de 30 % de

Au premier alinéa du 8° du 2° de l'article 793 du code général des impôts,

Au premier alinéa du 8° du 2 de l'article 793 du code général des impôts,

Au premier alinéa du 8° du 2 de l'article 793 du code général des impôts,

Dispositions en vigueur

leur valeur, lors de la première mutation postérieure à la reconstitution des titres de propriété y afférents, sous réserve que ces titres de propriété aient été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017.

Art. 1135 bis. – I. –
Sous réserve des dispositions du II, pour les successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le 31 décembre 2012, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont exonérés de droits de mutation par décès.

Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun.

Texte de la proposition de loi

le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % », et la date : « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2027 ».

Article 4

Le I de l'article 1135 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la date : « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2027 » ;

2° Au troisième alinéa, la date : « 1^{er} janvier 2018 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2028 ».

Article 5

Le C du V de la section II du chapitre premier du titre IV de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % » et, à la fin, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Article 4

(Alinéa sans modification)

1° Au deuxième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

2° Au dernier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

Article 5

Le C du V de la section II du chapitre I^{er} du titre IV de la première

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % » et, à la fin, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Article 4

(Non modifié)

Le I de l'article 1135 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

2° Au dernier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

Article 5

(Non modifié)

Le C du V de la section II du chapitre I^{er} du titre IV de la première

[P]

[1]

[2]

[3]

[1]

Dispositions en vigueur**Texte de la proposition de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture****Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

[P]

première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 750 bis B ainsi rédigé :

« Art.750 bis B. – Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2027, les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au II de l'article 750 sont exonérés du droit de 2,5 % à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse. »

Article 6

La perte des recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 750 bis B ainsi rédigé :

« Art.750 bis B. – (Alinéa sans modification)

Article 6*(Supprimé)*

partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 750 bis B ainsi rédigé :

« Art.750 bis B. – Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2027, les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au II de l'article 750 sont exonérés du droit de 2,5 % à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse. »

Article 6*(Suppression maintenue)***Article 7***(nouveau)*

L'article 24 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est ainsi modifié :

[2]

[1]

**Loi du 31 mars 1884
concernant le
renouvellement du
cadastre, la péréquation
de l'impôt foncier et la
conservation du cadastre
des départements de la
Moselle, du Bas-Rhin et
du Haut-Rhin**

Art. 24. – Les limites non contestées portées sur la carte dressée à la suite d'un arpentage parcellaire ont, à l'égard des détenteurs d'immeubles inscrits dans les livres cadastraux, la même portée par rapport à la possession et au droit de propriété que si elles avaient été fixées d'un commun accord entre eux. Il en est de même des

Dispositions en vigueur

limites inscrites provisoirement en vertu de l'article 17 dans le cas où la preuve n'est pas fournie à l'administration chargée des travaux d'arpentage, avant l'expiration du délai de deux ans qui suit la communication officielle de la carte, que les détenteurs inscrits sur les livres cadastraux se sont entendus ou ont admis une autre limite ou qu'ils ont introduit une action judiciaire.

Dans les publications annonçant l'ouverture des opérations d'arpentage ainsi que la communication de la carte, il y a lieu d'attirer particulièrement l'attention sur les conséquences juridiques prévues à l'alinéa 1^{er}.

On ne peut se prévaloir des empiètements au-delà des limites indiquées sur la carte pour prouver la possession ou l'acquisition de la propriété par prescription.

Les cartes reposant sur un arpentage parcellaire commencé ou terminé depuis le 1^{er} avril 1879 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être communiquées conformément aux prescriptions de l'article 8 ; les limites indiquées sur ces cartes, en tant que ces limites demeurent contestées, y sont caractérisées comme provisoires (article 11). Les dispositions des alinéas 1 et 3 s'appliquent aux limites tracées sur la carte, et les dispositions de l'alinéa 2 à la publication relative à la communication de la carte.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas ne font pas obstacle à l'application du titre XXI du livre III du code civil. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

[P]

[2]

[3]

[4]